



République d'Haïti.

Pardevant M^{rs} L. Astral Laforest, notaire du Gouvernement et son collègue à la résidence de Port au Prince, Haïti.

Est présente Madame Emilie Serbours, assistée de Monsieur Emmanuel Alfred, son neveu, tous deux propriétaires, demeurant et domiciliés à Port au Prince;

Laquelle a, par ces présentes, vendu sous toutes garanties de fait et de droit.

A Monsieur Moïse Alexis, propriétaire, demeurant et domicilié à Sibère, en la section rurale des Varreux, Commune de la Croix des Bouquets, présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers ou ayant cause.

8/20

Une portion de terrain dépendant de l'habitation connue sous le nom de "Serbours" située en la section rurale des Varreux, en la Commune de la Croix des Bouquets, de la contenance de cinquante sept ares, quatre vingt un centiares de terre, bornée, savoir: au Nord et à l'Ouest par les héritiers Cholet-Charlot, au Sud par Emilie Serbours et à l'Est par Moïse Alexis Biandome, suivant plan et procès verbal d'arpentage dressés par l'arpenteur Léonce Vital, en date du vingt juillet mil neuf cent vingt trois, enregistré et transcrit.

Celle, d'ailleurs, que cette portion de terrain se poursuit, étend et comporte sans aucune exception, ni réserve: l'acquéreur déclarant connaître parfaitement les lieux, en être satisfait et n'en pas désirer de plus ample désignation.

Bour, par l'acquéreur, en faire, jouir, user et disposer en toute propriété et jouissance, à compter de ce jour.

La vendeuse est propriétaire de la portion

portion de terrain par elle, présentement vendue, comme dépendant d'une plus grande superficie de terrain qu'elle a héritée de feu Monsieur Saint-Fort Leribours, son père, ce dernier aux droits de son feu père, suivant que le constate un procès verbal d'arpentage, de division et de partage dressé par l'arpenteur Joseph François Vilma Delma Blain, en date du vingt deux Novembre mil huit cent quatre vingt treize, enregistré.

Cette vente a été consentie pour et moyennant la somme de Quarante gourdes, que la vendeuse déclare et reconnaît avoir reçues de l'acquéreur, en espèces, réellement comptée et délivrée à la vue de nous notaires et de laquelle somme, elle lui donne bon et valable quitte.

Pour l'exécution du présent acte, les parties élisent domicile en leurs demeures susdites.

Dont acte.

Fait et passé à Port au Prince, en l'étude et en minute, ce jourd'hui quatre Août mil neuf cent vingt quatre, au cent vingt et unième de l'Indépendance; après lecture faite, les comparants requis de signer, ont déclaré ne le savoir de ce enquis selon la foi, à l'exception de Monsieur Emmanuel Alfred qui a signé avec nous notaires. Timbres soixante dix cents; Enregistrement quatre vingt cents; transcription quarante cents; Ecriture deux gourdes, soixante quinze cents. Honoraires quinze gourdes; Certificat une gourde, vingt cinq cents.

Ainsi signé: Luc. Jb. Alfred, Guirad Villard not. et Astrel Laprest, ce dernier, depositaire de la minute, au bas de laquelle est écrit: Enregistré à Port au Prince, le quatre Août mil neuf cent vingt quatre, folio 411.412 V^o Case 2.586 du Registre V, n^o 4 des actes civils. Perçu: droit proportionnel
une gourde

une garde. quatre mots rayés nuls. Deux renvois bons.
Le Directeur principal de l'Enregistrement, signé :
C. Deauger. Le Contrôleur, signé : Cyrus Laurel. /

Collationné.

Astel-Laforest



Première Expédition.

Le Conservateur des Hypothèques de Port-
au-Prince, certifie avoir opéré, le quatre août
courant, la transcription de l'acte de vente des
autres parts, au n° 434 du Vol. 3 H, à ce destiné.
Il certifie en outre qu'il n'existe aucune charge
contre la venderesse sur le bien vendu. En foi de
quoi, le présent est délivré au vu de la loi,
ce 13 août 1924.

Bureau : 1%	sur 440	4.40.
"	Écriture		1.75.
"	Certificat		1.25.
			<hr/>
			7 3.40

Le Conservateur,
(Signé) C. Deauger. / -

Pour copie conforme.

Astel-Laforest